



LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORE DU PLATANE

Vaucluse

Document technique : Méthodologie de lutte et de suivi

Dossier suivi par Carol Miniggio et Carole Félix (FDGDON 84)

Mise à jour Avril 2016

<http://www.fredonpaca.fr/Chancre-calore>



SOMMAIRE

I Présentation du document

II Le chancre coloré du platane

- 1) La maladie du chancre coloré du platane
- 2) Etat des lieux de la maladie
- 3) Méthode de lutte

III Organisation du suivi de la lutte contre le chancre coloré : prospection dans le Vaucluse

- 1) Prospection : méthodologie
- 2) Mise en place d'un réseau de surveillance

ANNEXES

- Liste des communes contaminées
- Arrêté du 22 décembre 2015
- Arrêté du 11 Avril 2016

I Présentation du document

La maladie du Chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département du Vaucluse et il y a lieu d'en limiter l'extension.

La lutte collective contre cette maladie est réglementée par un arrêté national et un arrêté préfectoral.

Dans le cadre de ces arrêtés, un contrôle de l'état sanitaire des platanes est réalisé dans le département du Vaucluse. Ce contrôle concerne exclusivement le chancre coloré du platane.

Cette action est coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles du Vaucluse (FDGDON 84), sous le contrôle du Service Régional de l'Alimentation (SRAL PACA).

L'objectif de ce document est de présenter:

- un état des lieux de l'épidémie en Vaucluse
- les méthodes de lutte contre le chancre coloré
- la méthodologie de surveillance proposée par les Fédérations (prospection)

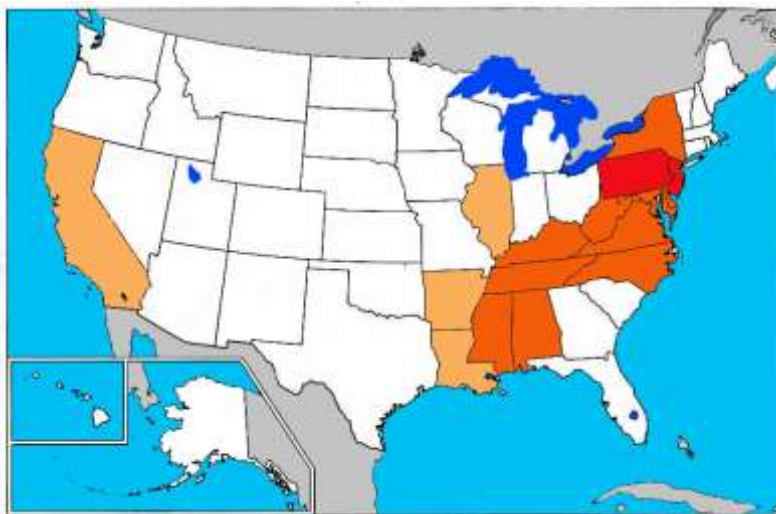
II Le chancre coloré du platane *Cératocystis platani*.

1) LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le chancre coloré est une maladie spécifique au platane due à un champignon Ascomycète, le *Cératocystis platani*.

Historique de son apparition en France

Le chancre coloré a probablement été introduit des Etats-Unis durant la dernière guerre mondiale, par l'intermédiaire de caisses de munitions fabriquées avec du bois de platane contaminé.



- 1929-40
- 1940-50
- 1960-70

Source : Colloque National 11/10/07 – ENSAT Toulouse – E. Chapin et D. Arcangioli

Les premiers platanes atteints sont répertoriés dans le parc Borely à Marseille.

Ce n'est qu'au début des années 70, alors que plus de 4000 arbres ont déjà disparu, que des études approfondies sont menées par la Faculté des Sciences de Saint Charles à Marseille. Ces recherches, financées par la ville de Marseille, débouchent sur l'identification de l'agent pathogène.

Biologie du champignon : Transmission et symptômes

Le champignon pathogène pénètre dans l'arbre par une plaie, obstrue les vaisseaux et libère des toxines. Très virulent, capable de s'attaquer à des platanes même en très bon état végétatif, il peut détruire un arbre en quelques mois.

Transmission et Facteurs de risque :

Les agents intervenant dans la contamination sont tous les outils susceptibles de blesser les platanes, tous les déchets végétaux provenant d'arbres atteints de chancre coloré (y compris le bois mort) et l'eau pouvant véhiculer le champignon.

La dissémination du champignon est extrêmement rapide et s'effectue d'arbre en arbre par connexions racinaires (anastomoses racinaires).

Une étude menée depuis **2002** en Vaucluse par la FDGDON 84 et la FREDON PACA confirme l'impact de **facteurs aggravants** de la dissémination du champignon tels que la présence de cours

d'eau, la réalisation de travaux (terrassement, entretien de voiries...), la présence d'anciens foyers de chancre coloré...

En ce qui concerne la présence de **cours d'eau, canaux ou fossés**, les données confirment que le risque de contamination est plus élevé en 'zone humide' (sur 76 500 platanes contrôlés dans le Vaucluse principalement sur des communes contaminées, le taux d'infestation* est de l'ordre de 40% pour les platanes situés en milieu humide contre 15% en zone 'sèche').

Les deux tiers des foyers de chancre coloré détectés depuis 2002 se situent directement à proximité d'**anciens foyers** (zone où des arbres atteints de chancre coloré ont été identifiés lors de campagnes précédentes).

Les facteurs intervenant dans la dissémination de la maladie sur ces sites sont :

- l'eau, en tant que vecteur de spores du champignon
- les souches et résidus contaminés présents dans le sol des sites d'anciens foyers (le champignon pourrait rester contaminant une dizaine d'années dans le bois mort).
- les travaux, susceptibles de blesser les racines créant des portes d'entrée pour le parasite.

Cependant un facteur prépondérant dans la contamination reste le non-respect des mesures de prophylaxie concernant la désinfection des outils et engins pouvant être au contact de platanes (notamment lors de la réalisation de travaux au pied des arbres).

** (Nb de platanes malades (potentiels inclus) / Nb total de platanes) X 100*

Potentiels : Platanes ne présentant pas de symptôme mais susceptibles, de part leur proximité, d'avoir des connexions racinaires avec les arbres atteints. Ce sont, au minimum, les platanes situés dans un rayon de 35 m autour des platanes atteints.

Les symptômes :

Les premières manifestations ne sont pas discriminantes de la maladie. La pousse est moins vigoureuse, le feuillage se réduit et jaunit légèrement, la fructification devient plus abondante.

Simultanément, près d'une blessure, apparaît une plage de tissus nécrosés qui progresse rapidement en un triangle, en forme de flamme, vers le sommet de l'arbre. Dans un premier temps la lésion est bleue violacée, bordée de brun orangé puis au centre l'écorce sèche, se fendille et reste adhérente au tronc. L'arbre **ne présente pas de réaction cicatricielle** (pas de bourrelet en limite de la zone nécrosée).

Symptômes sur tronc



Symptômes sur bois mouillé



2) ETAT DES LIEUX DE LA MALADIE

Situation en Europe

Le chancre coloré a été identifié en France, en Suisse, en Italie, en Grèce et en Espagne.



Source : Colloque National 11/10/07 – ENSAT Toulouse – E. Chapin et D. Arcangioli

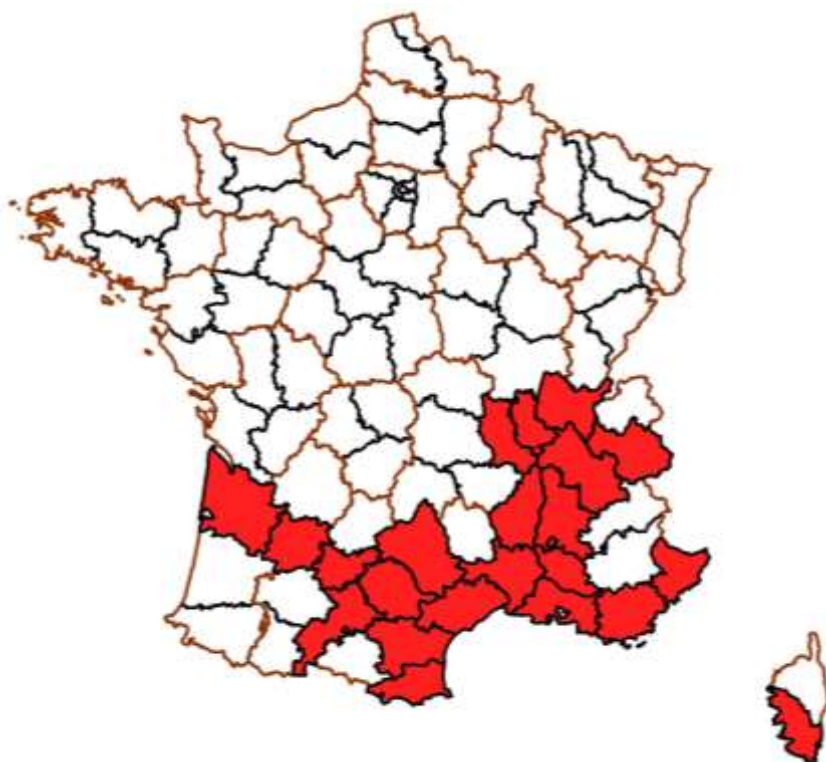
Situation en France

Le chancre coloré est présent en région PACA, Rhône Alpes, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, en Corse et en Aquitaine.

22 départements sont concernés (Cf. carte ci-contre).

Depuis le début de l'épidémie 238 communes (dont 127 en PACA) auraient été touchées, dont 4 nouvellement détectées en 2015 en PACA : Saint Cyr sur Mer (83), Travaillan (84), Mallemort (13), Maussane Les Alpilles (13).

Voir liste en Annexe.



Situation en PACA

- Répartition des platanes en PACA

Dans la région PACA la population de platanes est estimée à environ 400 000 arbres (*Estimation datant de 2000*).

Les deux départements, Bouches-du-Rhône et Vaucluse comptent à eux seuls plus de la moitié de cet effectif, soit environ 250 000 arbres.

Pour les Alpes Maritimes et le Var le patrimoine est estimé à 100 000 arbres.

Pour les deux départements alpins la population est estimée à 50 000 sujets localisés surtout dans les Alpes de Haute Provence, principalement dans les grandes vallées.

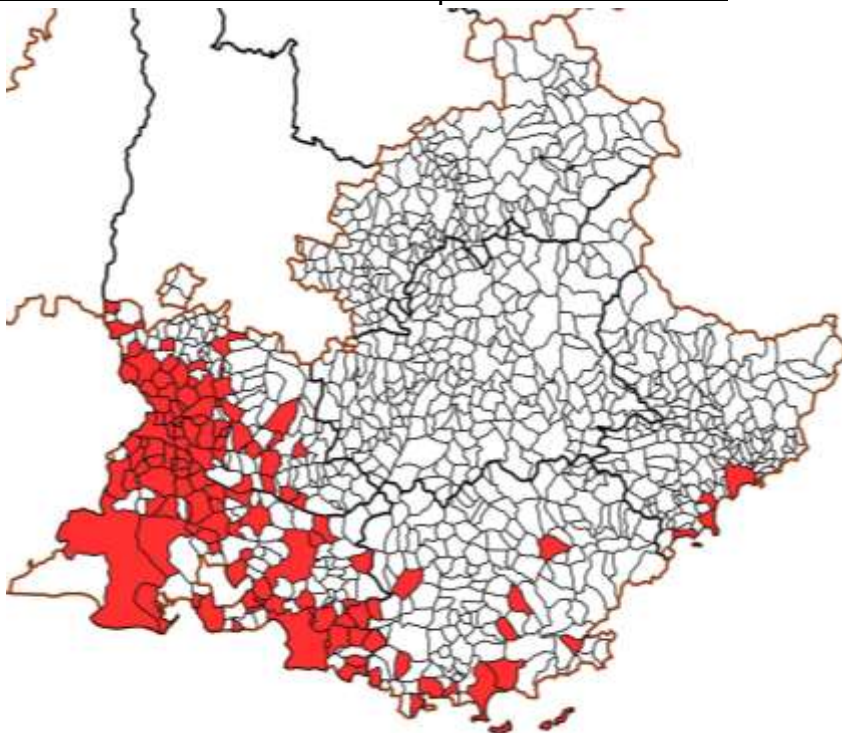
- l'épidémie

Plus de 30 000 platanes ont disparu en 25 ans dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Environ 2000 à 4000 platanes (soit environ 16000 m³) sont abattus chaque année dans la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il resterait moins de 380 000 platanes à sauvegarder dans notre région (*Estimation datant de 2000*).

A ce jour la maladie semble contenue dans le Sud des Bouches-du-Rhône. Malheureusement il n'en est pas de même dans le Nord de ce département et dans le Vaucluse. Et quelques points d'infection se rencontrent sur la Côte d'Azur et le Littoral Varois.

Actuellement **127 communes sont répertoriées comme étant ou ayant été contaminées en région PACA**. Quatre communes ont été nouvellement contaminées cette année, il s'agit de Saint Cyr sur Mer (83), Travaillan (84), Mallemort (13) et Maussane les Alpilles (13).

Région PACA – Communes contaminées par le chancre coloré.



Pour le Vaucluse :

Depuis le début de l'épidémie, le chancre coloré a été observé **sur 50 communes** du Vaucluse (Cf. cartes ci-après). La totalité de la surface de ces 50 communes (notée 'zone délimitée*') représente environ 40% de la superficie du département. La population en platanes de ces communes est estimée entre 80 000 et 90 000 arbres.

La contamination, surtout concentrée dans un rayon d'environ 30 à 40 km autour d'Avignon, s'étend vers les communes du Nord et du Sud Est du département.

L'exploitation des données recueillies depuis 2002 sur le SIG permet d'estimer le **taux d'infestation** de la population de platanes dans la zone délimitée* autour de **23%**, et à **1 300 le nombre moyen annuel de platanes à éliminer en raison du chancre coloré**.

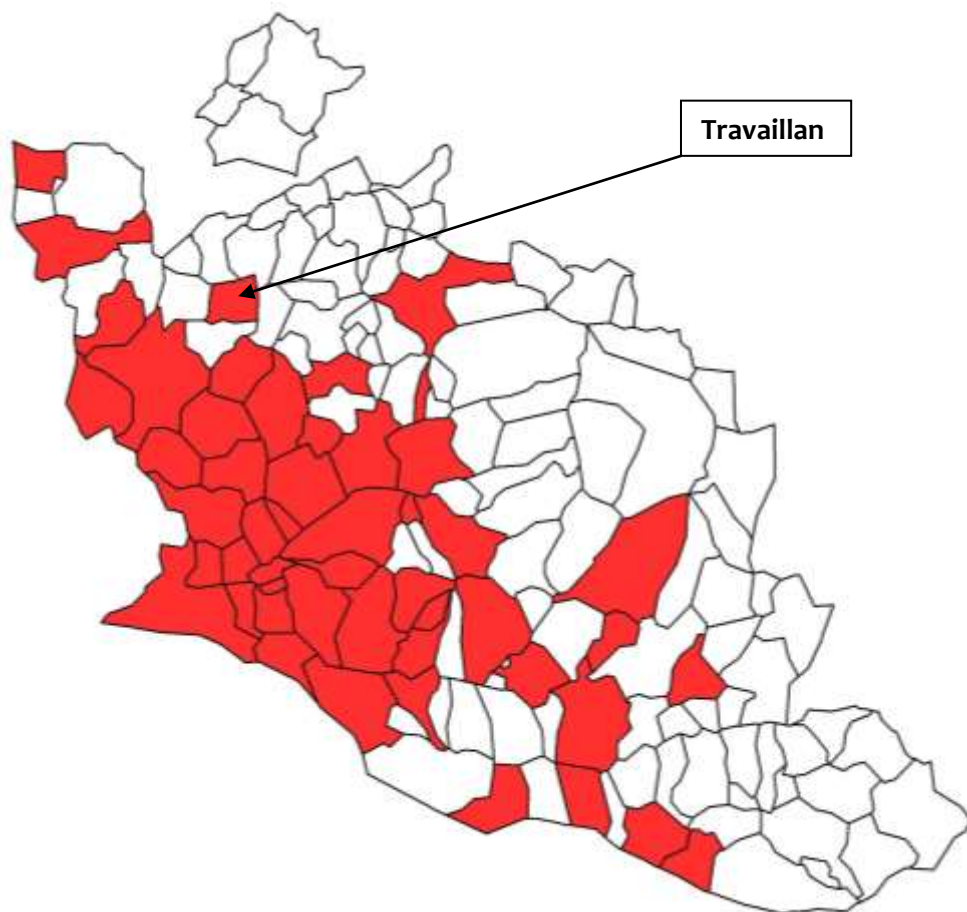
Grâce à la mise en place de la surveillance et des mesures de lutte, sur les 50 communes contaminées du département (communes où au moins un foyer de chancre coloré a été détecté depuis le début de l'infestation en Vaucluse), **18 sont estimées assainies en fin 2015 (tous les foyers connus sont abattus)**.

** **Zone délimitée** : Surface totale des 50 communes connues pour avoir eu au moins un foyer détecté depuis l'apparition du chancre coloré dans le Vaucluse.*

En Vaucluse, la présence d'un réseau hydrique important ainsi que l'utilisation des platanes comme arbres d'alignement (routes, chemins...) et pour le maintien des berges, constituent des conditions favorables à la dissémination de la maladie. Ces facteurs représentent un frein à la lutte contre le chancre coloré dans notre département.

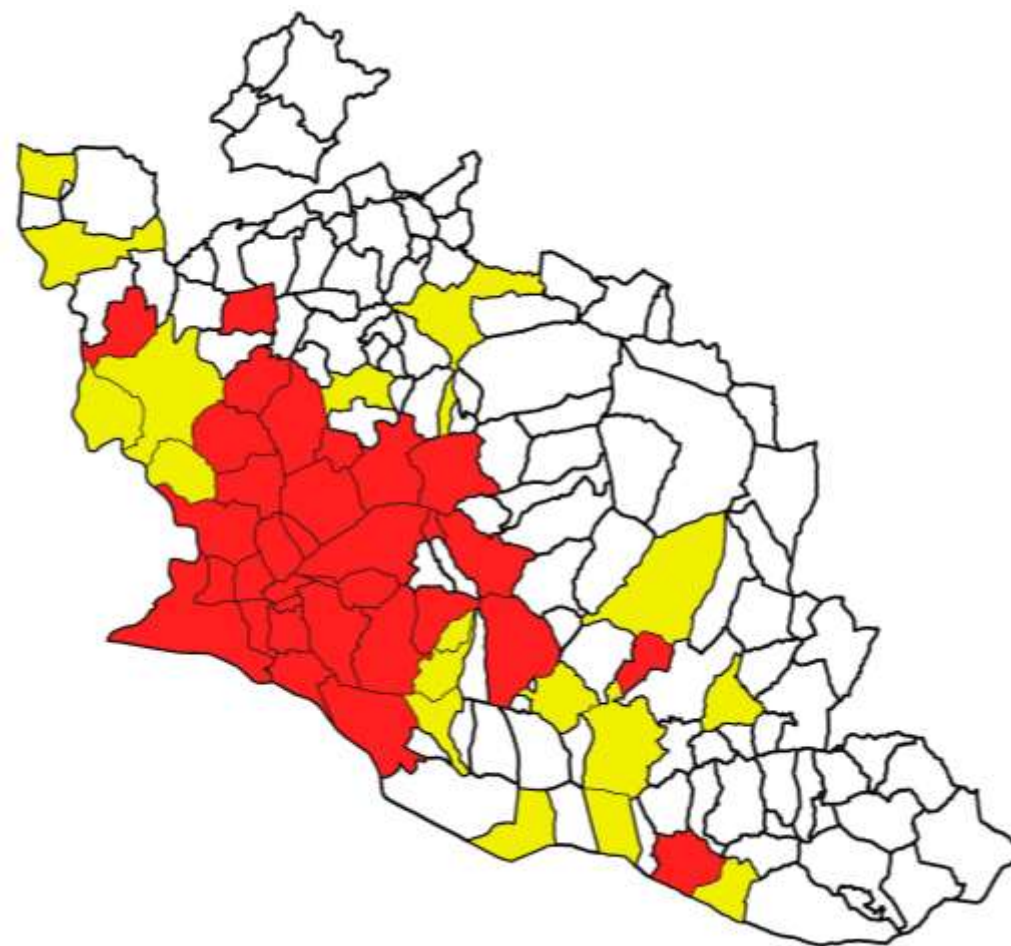


COMMUNES CONTAMINEES EN VAUCLUSE - 2015



A noter : cette carte montre toutes les communes ayant connu au moins un cas de chancre coloré sur son territoire. Plusieurs communes sont actuellement assainies (carte ci-contre).

ETAT DES CONTAMINATIONS EN 2015



- Communes assainies
- Communes contaminées (présence de foyers actifs)

3) METHODE DE LUTTE

Réglementation

Statut réglementaire : le chancre coloré est classé organisme contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire - **Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire – annexe A.**

L'arrêté du 22 décembre 2015 définit notamment les moyens de lutte tels que :

- la mise en œuvre des mesures de prophylaxie afin d'éviter la propagation du chancre coloré : désinfection des outils et des engins d'intervention avant et à la fin de tous travaux réalisés sur ou à proximité de platanes.
- l'abattage, le dessouchage ou la dévitalisation des souches puis la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infectée afin de stopper la progression de la maladie. La zone infectée est établie sur un rayon de 35 m, et pouvant aller jusqu'à 50 m, autour des platanes atteints.

Mise en Œuvre de la lutte

Les structures

Les agents des Fédérations Départementales des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles et les agents des Fédérations Régionales de Défense Contre les Organismes Nuisibles sont chargés de l'organisation de la lutte, selon les directives données par le Service Régional de l'Alimentation.

Les principes de la lutte

- ◆ Détecter, neutraliser et suivre l'évolution des foyers d'arbres malades pour diminuer l'inoculum.
La détection se fait par la prospection des peuplements ou par alerte émanant d'un gestionnaire ou propriétaire (privé ou public).
Tout foyer détecté doit être neutralisé rapidement par dévitalisation puis abattage des arbres atteints et des potentiels*, et si possible, suivi d'une extraction des souches.
- ◆ La prévention permet de maîtriser la dissémination de la maladie, elle passe en particulier par l'application stricte des mesures de désinfection des outils.

A noter que, dans tous les cas, les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires des arbres.

* Voir les définitions en partie III.1), en page 13.

Stratégie de lutte

Il n'existe actuellement aucun traitement curatif. Les essais de lutte chimique réalisés sur des arbres adultes, par des injections dans le tronc de produits fongicides systémiques se sont révélés inefficaces. La particularité de ce champignon est que son mycélium peut atteindre les parties les plus profondes du bois inaccessibles aux traitements phytosanitaires.

Le seul moyen de lutter contre le chancre coloré est de respecter les mesures prophylactiques : élimination des arbres malades (abattage, dessouchage, dévitalisation, destruction du bois et des résidus contaminés), désinfection de tout matériel susceptible de toucher un platane et éviter toute intervention pouvant blesser les arbres.

En ce qui concerne la désinfection, sont concernés tous les travaux réalisés sur ou à proximité de platanes, qu'ils soient malades ou sains : élagage, abattage, travaux de terrassement, entretien de fossés ou routes...

Les outils et engins d'intervention et de transport seront nettoyés puis désinfectés avec des produits à fonction fongicide autorisés (phytopharmaceutiques ou biocides).

En présence de chancre coloré, les platanes concernés font l'objet d'une notification officielle de mise en œuvre des mesures de lutte. Ils doivent être abattus en respectant les mesures de prophylaxie prévues par l'arrêté, notamment en matière de désinfection.

La dissémination du champignon s'effectuant d'arbre en arbre par connexions racinaires :

- L'élimination des potentiels est indispensable pour créer une barrière sanitaire.
- L'ensemble des platanes de la zone infectée (atteints + potentiels inclus dans un rayon minimum de 35 m autour des platanes atteints) doit être dévitalisé afin d'interrompre définitivement la circulation du champignon d'arbre en arbre par les connexions racinaires. La dévitalisation peut être effectuée sur les platanes avant l'abattage ou sur souches.

Le champignon pouvant rester contaminant plusieurs années dans le bois même mort :

- Le bois et les résidus susceptibles d'être contaminés doivent être brûlés et ne doivent pas être stockés avant destruction à proximité de platanes sains.
- Les souches seront de préférence extraites (mesure non obligatoire mais conseillée pour limiter les risques de résurgence de la maladie notamment lors de la réalisation de travaux).

A noter : Toute zone infectée doit être considérée comme potentiellement contaminante pendant une période d'au moins 10 ans. Les risques sont aggravés par le maintien sur place des souches, même après dévitalisation.

En raison de la réglementation du transport du bois de platane et de l'utilisation des produits, les entreprises réalisant l'abattage de platanes chancreux doivent être immatriculées auprès du SRAL et titulaires du certiphyto et/ou du certibiocide.

Un assainissement strictement conduit, une surveillance régulière des arbres dans les zones contaminées, ainsi qu'une prévention rigoureuse dans les zones saines permettent de limiter l'évolution géographique de la maladie.

III Organisation du suivi de la lutte contre le chancre coloré dans le Vaucluse.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel, des conventions proposées à une quarantaine de communes et d'un projet soumis au Conseil Général, un contrôle de l'état sanitaire des platanes est réalisé dans le département du Vaucluse.

Cette action est coordonnée par la FDGDON 84 en collaboration avec la FREDON PACA, sous le contrôle du SRAL PACA. Les campagnes sont financées par des subventions de l'Etat, du Conseil Général et par la contribution financière communale définie dans le cadre des conventions.

Les campagnes de détection du chancre coloré (prospections) sont complétées par des actions de communication et la mise en place d'un réseau de surveillance.

1) PROSPECTION : METHODOLOGIE

Le choix des communes et sections prospectées est réalisé en fonction des directives du SRAL, des repérages effectués au cours des campagnes précédentes et de demandes de diagnostic de la part de communes ou de particuliers.

Pour chaque commune, un contact est pris auprès de la mairie afin de définir les zones prioritaires. Dans la mesure du possible, l'ensemble de la commune est prospecté.

Un courrier, comportant un document d'information pour affichage, l'arrêté préfectoral et la demande des coordonnées d'un référent platane pour la commune, est envoyé à chaque mairie concernée.

Après avoir réalisé l'inventaire des platanes, constaté leur état sanitaire et effectué les analyses nécessaires au diagnostic du chancre coloré, les propriétaires des platanes concernés sont informés par courrier des démarches à effectuer pour éradiquer la maladie.

Afin de faciliter le repérage, les arbres à abattre sont marqués à la peinture verte (sauf s'ils ne sont pas accessibles) d'un double trait pour les arbres atteints de chancre coloré et d'un simple trait pour les potentiels.

Toutes les données sont gérées sur Système d'Information Géographique (SIG : GéoConcept Enterprise).

Les prospections ont pour objectifs :

- De détecter les foyers de chancre coloré.
- De répertorier les platanes.
- De faire assainir les foyers.

L'unité de référence de prospection choisie est la section cadastrale. Dans le cas où le cadastre numérique n'est pas disponible, il est défini 'une zone prospectée' correspondant à la surface parcourue lors de la prospection.

La prospection de la section cadastrale ou de la 'zone prospectée' est complète, partielle ou en sondage 'repérage foyer'.

- Prospection complète : dans la mesure où ils sont accessibles, tous les platanes et souches de la section sont répertoriés et contrôlés (domaine privé et public).

- Prospection ponctuelle : seule une partie des arbres de la section est contrôlée : à proximité de foyers de chancre coloré (suivi de foyers connus ou exploration d'une zone environnant un nouveau point de contamination), en bordure de sections déjà contrôlées, dans une zone de fort risque ou de suspicion d'infestation.
- Prospection de sondage 'repérage foyer' : la zone concernée est parcourue en voiture afin de détecter la présence de foyers. Ne sont répertoriés précisément que les arbres des foyers. Le peuplement global en platanes sains de la zone prospectée est localisé et estimé.

La prospection de la commune

La commune peut être prospectée entièrement ou en partie, en fonction des objectifs fixés et des demandes spécifiques.

Pour chaque arbre référencé il est enregistré :

- l'état sanitaire du platane par rapport au chancre coloré ('sain', 'potentiel', 'cérato.', 'mort cérato.');
- les références cadastrales ;
- le type de propriétaire : domaine privé, domaine public (communal, DDE gestion départementale ou nationale) ;
- des critères concernant le milieu d'implantation : parcelle, habitation, route, cours d'eau...
- Des observations concernant les dates de prospection, la gestion du platane (élagage, abattage, travaux...)...

Sont définis comme platanes 'malades', en raison de la présence du chancre coloré, les arbres classés 'cérato', 'mort cérato' et 'potentiel' :

- **Cérato** : platane atteint de chancre coloré.

- **Mort cérato** : platane mort atteint du chancre coloré.

- **Potentiel** : platane ne présentant pas de symptôme de chancre coloré et inclus dans le périmètre d'assainissement.

Foyer : ensemble des platanes atteints et potentiels devant être abattus.

Zone infestée : zone établie sur un rayon de 35 mètres minimum autour des platanes infectés par le chancre coloré.

Diagnostic de la présence du chancre coloré

L'observation visuelle de symptômes caractéristiques de la maladie du chancre coloré est complétée par le prélèvement d'échantillons et leur analyse en laboratoire.

La dévitalisation et l'assainissement

L'assainissement du site, consistant à abattre les arbres, dévitaliser et extraire les souches, reste à la charge du propriétaire.

Tous les arbres des foyers étant référencés sur SIG, des cartes précisant leur localisation sont fournies aux propriétaires.

La dévitalisation doit être effectuée selon la procédure définie par le SRAL.

Elle peut être réalisée par la FDGDON* sous réserve d'un engagement écrit du propriétaire à abattre les arbres au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'intervention (pour éviter tout risque de chute de branches ou d'arbres).

L'objectif de la FDGDON, par cette action, est de limiter la propagation de la maladie avant l'assainissement du foyer. A ce titre, des dévitalisations sont effectuées sur les platanes sur pied.

**activité suspendue depuis 2011*

2) RESEAU DE SURVEILLANCE

Ce réseau de surveillance est constitué d'interlocuteurs référents dans les municipalités concernées, les Agences et Centres Routiers du département (Conseil Général)...

Le rôle des référents consiste à indiquer la localisation de platanes suspectés d'être atteints de chancre coloré.

Celui des fédérations (sous contrôle du SRAL) est de diagnostiquer la présence de chancre coloré, localiser les foyers, prospecter la zone environnante, informer sur la procédure d'assainissement et centraliser les informations sur SIG.

La lutte ne pourra être efficace que s'il y a mobilisation et concertation des différents partenaires susceptibles d'intervenir sur ou à proximité des platanes ; d'où l'intérêt de mettre en place ce réseau de surveillance.



Document technique : Méthodologie de lutte et de suivi

ANNEXES

Dossier suivi par Carol Miniggio et Carole Félix (FDGDON 84)
Mise à jour Janvier 2015



Annexe 1

Communes contaminées par le Chancre coloré en France - Mise à jour Déc. 2015				
Régions impactées : 6 Départements contaminés : 22 Communes contaminées : 258				
REGION	NB de Départements contaminés par région	DEPARTEMENT	Nb de Communes contaminées par département	COMMUNE
AQUITAINE	2	GIRONDE	1	ARCACHON
		LOT ET GARONNE	2	LE TEMPLE-SUR-LOT
				SAINT-JEAN-DE-THURAC
CORSE	1	CORSE DU SUD	1	AJACCIO
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3	AUDE	38	ALZONNE
				ARGELIERS
				ARGENS-MINERVOIS
				AZILLE
				BLOMAC
				BRAM
				CARCASSONNE
				CASTELNAUDARY
				CAUX-ET-SAUZENS
				GINESTAS
				HOMPS
				LA REDORTE
				LASBORDES
				MARSEILLETTE
				MAS-SAINTES-PUELLES
				MIREPEISSET
				MONTFERRAND
				MONTREAL
				MOUSSAN
				NARBONNE
				OUVEILLAN
				PARAZA
				PEXIORA
				PEZENS
				PUICHERIC
				ROUBIA
				SAINTE-EULALIE
				SAINT-MARTIN-LALANDE
				SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
				SALLELES-D'AUDE
				TREBES
				VENTENAC-EN-MINERVOIS
				VILLALIER
				VILLEDAIGNE
				VILLEDUBERT
				VILLEMUSTAUSOU
				VILLEPINTE
				VILLESEQUELANDE
		GARD	8	BEAUCAIRE
				LES ANGLES
				NIMES
				PONT-SAINT-ESPRIT
				ROQUEMAURE
				SAUVE
		HERAULT	27	VALLIGUIERES
				VILLENEUVE-LES-AVIGNON
				AGDE
				BESSAN
				BEZIERS
				CAPESTANG
				CERS
				COLOMBIERS
				CRUZY
				FABREGUES
				LAVERUNE
				LEZIGNAN-LA-CEBE
				LUNEL
				MARSILLARGUES
				MONTADY
				MONTPELLIER
				NEBIAN
				NISSAN-LEZ-ENSERUNE
				OLONZAC
				PAULHAN
				POILHES
				PORTIRAGNES
				QUARANTE
				SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
				SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
				SAINT-CHINIAN
				SOUBES
				VIAS
				VILLENEUVE-LES-BEZIERS

REGION	NB de Départements contaminés par région	DEPARTEMENT	Nb de Communes contaminées par département	COMMUNE
MIDI-PYRENEES	5	AVEYRON	1	SAINT-AFFRIQUE
		HAUTE GARONNE	17	AURIGNAC
				AUTERIVE
				CASTANET-TOLOSAN
				DREMIL-LAFAGE
				FIGAROL
				GARDOUCH
				LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
				L'UNION
				MONTESPAN
				MONTESQUIEU-LAURAGAIS
				MONTGEARD
				MURET
				SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
				SAINT-JORY
				SAINT-LAURENT
				SAINT-MARTORY
				TOURNEFEUILLE
		PYRENEES ORIENTALES	2	CANOES
				TOULOUGES
		TARN	4	CASTRES
				COUFOULEUX
				PUYLAURENS
				SOREZE
		TARN ET GARONNE	1	CAUSSADE
RHONE ALPES	7	ARDECHE	1	LE CHEYLARD
		AIN	9	BOURG-EN-BRESSE
				CHALAMONT
				CONDEISSIAT
				GEX
				MEXIMIEUX
				MIRIBEL
				PRIAY
				THIL
				VILLARS-LES-DOBES
		DROME	3	CHAROLS
				MONTILMAR
				ROMANS-SUR-ISERE
		ISERE	5	GRENOBLE
				LA TOUR-DU-PIN
				SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
				VIENNE
				VINAY
		LOIRE	2	LA GRAND-CROIX
				SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
		RHONE	6	CHAPONNAY
				DECINES-CHARPIEU
				LYON
				SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
				VAULX-EN-VELIN
				VILLEURBANNE
		SAVOIE	3	CHAMBERY
				CHATEAUNEUF
				SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

REGION	NB de Départements contaminés par région	DEPARTEMENT	Nb de Communes contaminées par	COMMUNE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	4	ALPES MARITIMES	4	ANTIBES
				CANNES
				NICE
				VILLENEUVE-LOUBET
		BOUCHES DU RHONE	60	AIX-EN-PROVENCE
				ALLAUCH
				ARLES
				AUBAGNE
				AURIOL
				BARBENTANE
				BERRE-L'ETANG
				CABANNES
				CADOLIVE
				CARRY-LE-ROUET
				CEYRESTE
				CHATEAURENARD
				CORNILLON-CONFOUX
				CUGES-LES-PINS
				EYGALIERES
				EYGUIERES
				EYRAGUES
				GEMENOS
				GIGNAC-LA-NERTHE
				GRANS
				GRAVESON
				LA BOUILLADISSE
				LA CIOTAT
				LA DESTROUSSE
				LA FARE-LES-OLIVIERS
				LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
				LAMANON
				LAMBESC
				LES PENNES-MIRABEAU
				MAILLANE
				MALEMORT
				MARIGNANE
				MARSEILLE
				MARTIGUES
				MAUSSANE-LES-ALPILLES
				MEYRARGUES
				MOLLEGES
				MOURIES
				NOVES
				ORGON
				PELISSANNE
				PLAN-DE-CUQUES
				PLAN-D'ORGON
				PORT-DE-BOUC
				PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
				PUYLOUBIER
				ROGNONAS
				ROQUEVAIRE
				SAINT-ANDIOL
				SAINT-ETIENNE-DU-GRES
				SAINT-MARTIN-DE-CRAU
				SAINT-REMY-DE-PROVENCE
				SAINT-VICTORET
				SALON-DE-PROVENCE
				SENAS
				SIMIANE-COLLONGUE
				TARASCON
				VENELLES
				VERQUIERES
				VITROLLES

REGION	NB de Départements contaminés par région	DEPARTEMENT	Nb de Communes contaminées par département	COMMUNE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	4	VAR	13	COGOLIN
				DRAGUIGNAN
				HYERES
				LA GARDE
				LA LONDE-LES-MAURES
				LA SEYNE-SUR-MER
				LE BEAUSSET
				LE LUC
				PIGNANS
				SAINT-CYR-SUR-MER
				SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
				SAINT-ZACHARIE
				TOULON
		VAUCLUSE	50	ALTHEN-DES-PALUDS
				AVIGNON
				BEAUMES-DE-VENISE
				BEDARRIDES
				BONNIEUX
				CADENET
				CADEROUSSE
				CARPENTRAS
				CAUMONT-SUR-DURANCE
				CAVAILLON
				CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
				CHATEAUNEUF-DU-PAPE
				COURTHEZON
				ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
				FONTAINE-DE-VAUCLUSE
				GARGAS
				GORDES
				GOULT
				JONQUERETTES
				JONQUIERES
				LAGNES
				LAPALUD
				LAURIS
				LE PONTET
				LE THOR
				L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
				LORIOI-DU-COMTAT
				MALAUCE
				MAZAN
				MERINDOL
				MODENE
				MONDRAGON
				MONTEUX
				MORIERES-LES-AVIGNON
				ORANGE
				PERNES-LES-FONTAINES
				PIOLENC
				ROBION
				SAIGNON
				SAINT-DIDIER
				SAINT-SATURNIN-LES-APT
				SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
				SARRIANS
				SAUMANE-DE-VAUCLUSE
				SORGUES
				TRAVAILLAN
				VEDENE
				VELLERON
				VENASQUE
				VILLELAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
agent pathogène du chancre coloré du platane

NOR : AGRG1530100A

Publics concernés : producteurs de plants de platanes ; propriétaires de platanes ; directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; entreprises de travaux.

Objet : organismes nuisibles ; chancre coloré du platane ; lutte nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prescrit les mesures nécessaires à la lutte contre le chancre coloré du platane, danger sanitaire de catégorie 1, et à la prévention de sa propagation sur l'ensemble du territoire national.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II de sa partie législative et l'article R. 251-2-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- platanes : tous les végétaux du genre *Platanus* L. ;
- chancre coloré du platane : l'organisme *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbrecht et Harrington (2005).

Art. 2. – La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Art. 3. – *Détection ou suspicion de la présence du chancre coloré du platane.*

Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de symptômes de chancre coloré du platane au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 4. – *Etablissement de zones délimitées.*

1. Après confirmation officielle par le service chargé de la protection des végétaux de l'existence d'un platane infecté par le chancre coloré du platane, une zone délimitée est établie par arrêté préfectoral.

2. La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

La zone infectée est établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés par le chancre coloré du platane.

La zone tampon comprend au moins les communes dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infectées.

3. Sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte la biologie du chancre coloré du platane, les risques spécifiques de transmission du chancre coloré et la répartition des platanes dans la zone concernée, le service chargé de la protection des végétaux peut :

- augmenter le rayon de la zone infectée jusqu'à 50 mètres ;

- lorsque plusieurs zones infectées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, étendre ces zones infectées aux parties de zone tampon qui les séparent ;
- en cas de découverte ou de présence du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes en bordure de cours d'eau ou de canaux, limiter la délimitation de la zone infectée à la seule rive où est présent le chancre coloré du platane.

4. Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane dans une zone délimitée pendant une période de 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone, elle est reconnue indemne.

Art. 5. – Interdiction de plantation de platanes dans les zones infectées.

La plantation de platanes dans une zone infectée est interdite pendant 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone.

Art. 6. – Mesures d'éradication.

1. Lorsque la présence du chancre coloré du platane est confirmée sur un platane, le propriétaire fait procéder à l'abattage, au dessouchage ou à la dévitalisation des souches puis à la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infectée dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par le service chargé de la protection des végétaux.

Le délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation du service chargé de la protection des végétaux.

Dans les cas où la contamination par le chancre coloré du platane a été confirmée depuis plus de 3 ans dans la zone infectée, le délai de destruction peut être repoussé jusqu'à 2 ans sur la base d'une analyse de risque par autorisation du service chargé de la protection des végétaux, sous réserve que tous les platanes présents dans un rayon de 35 mètres autour de la zone infectée soient dévitalisés et abattus dans un délai de 2 mois.

2. Les troncs, branches, racines, souches, sciures et autres déchets des platanes présents dans la zone infectée sont incinérés sur place.

Par dérogation, le service chargé de la protection des végétaux peut autoriser leur transport et leur transformation en vue de l'incinération à des fins industrielles. L'ensemble des opérations est réalisé dans des conditions garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible.

L'enlèvement et le transport du sol situé dans la zone infectée, y compris les boues de curage de plans d'eaux ou de canaux, sont interdits. Une dérogation peut être accordée par le service chargé de la protection des végétaux, sous réserve que les garanties d'absence de dissémination du chancre coloré du platane soient apportées.

3. Une expérimentation peut être réalisée sur des platanes situés en zone délimitée dans le cadre d'un protocole d'expérimentation approuvé par le directeur général de l'alimentation. Cette expérimentation fait l'objet d'une surveillance par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle.

Ce protocole peut prévoir, si nécessaire, des adaptations aux dispositions décrites aux deux premiers paragraphes du présent article.

Art. 7. – Mesures de surveillance dans les zones délimitées.

Une surveillance annuelle est organisée, dans l'ensemble des zones délimitées, par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle.

Art. 8. – Mesures de prophylaxie.

1. Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés ;
- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

2. Dans les zones délimitées, les dispositions prévues au premier paragraphe sont complétées par les mesures suivantes :

- une déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux sensibles est faite auprès du service chargé de la protection des végétaux, au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux ;
- les engins et outils d'intervention sont désinfectés entre chaque platane ;
- toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement parées et badigeonnées avec une spécialité fongicide homologuée ou à défaut recouvertes par une préparation protectrice des plaies de taille homologuée sur végétaux ligneux.

3. Le ministère chargé de l'agriculture peut publier au *Bulletin officiel* un guide de bonnes pratiques relatif aux mesures prophylactiques à mettre en place en application de cet arrêté. Après publication, ce guide est respecté par tous les intervenants concernés par les dispositions de cet arrêté.

Art. 9. – Dispositions complémentaires applicables aux lieux de production de platanes.

1. Ne sont vendus ou cédés que des plants de platanes exempts du chancre coloré du platane.

2. La vente, la cession et le transport de plants de platanes provenant d'un lieu de production situé tout ou partie en zone infectée sont interdits jusqu'à la constatation officielle de l'absence de symptôme à l'issue d'une période complète de végétation suivant la réalisation des mesures d'éradication prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. – Sanctions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**relatif à la lutte contre
la maladie du chancre coloré du platane**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II de sa partie législative et l'article R. 251-2-2 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

CONSIDÉRANT que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les communes infectées par le chancre coloré du platane en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faisant l'objet d'une zone délimitée au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 sont les suivantes :

- dans le département des Alpes-Maritimes : ANTIBES, CANNES, NICE, VILLENEUVE-LOUBET,

- dans le département des Bouches-du-Rhône : AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BARBENTANE, BERRE-L'ETANG, CABANNES, CADOLIVE, CARRY-LE-ROUET, CEYRESTE, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, CUGES-LES-PINS, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERES, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LAMANON, LAMBESC, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARSEILLE, MARTIGUES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PELISSANNE, PLAN-D'ORGON, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, ROGNONAS, ROQUEVAIRE, SAINT-ANDIOL, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-VICTOIRE, SALON-DE-PROVENCE, SENAS, TARASCON, VENELLES, VERQUIERES, VITROLLES,

- dans le département du Var : COGOLIN, HYERES, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE BEAUSSET, PIGNANS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, TOULON,

- dans le département du Vaucluse : ALTHEN-DES-PALUDS, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEDARRIDES, BONNIEUX, CADENET, CADEROUSSE, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GORDES, GOULT, JONQUERETTES, JONQUIERES, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LAGNES, LAPALUD, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MERINDOL, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PIOLENC, ROBION, SAIGNON, SAINT-DIDIER, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SORGUES, TRAVAILLAN, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VILLELAURE.

ARTICLE 2

La déclaration immédiate de la présence ou de la suspicion de symptômes du chancre coloré du platane telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 doit être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation, Quartier Cantarel, BP 95, 84 143 MONTFAVET CEDEX, courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr, Tel : 04 90 81 11 00, Fax : 04 90 81 11 29.

ARTICLE 3

Dans les zones délimitées, la déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des platanes prévue au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux conformément à l'article 8 – 2 premier alinéa de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 doit être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation, Quartier Cantarel, BP 95, 84 143 MONTFAVET CEDEX, courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr, Tel : 04 90 81 11 00 - Fax : 04 90 81 11 29.

ARTICLE 4

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FREDON PACA, 39 rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon, courriel : accueil@fredonpaca.com, Tel : 04 90 27 26 70 – Fax : 04 90 27 26 75), Organisme à Vocation Sanitaire, est chargée d'organiser dans les zones délimitées la surveillance annuelle telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, sous le contrôle du Service Régional de l'Alimentation. A ce titre elle peut, sur demande, mettre à disposition la cartographie des foyers du chancre coloré dans les communes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 5

Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

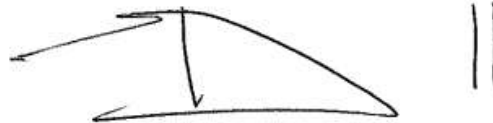
ARTICLE 7

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de l'Alimentation et aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Maires des communes figurant à l'article 1, le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, tous les agents de la force publique et le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' combined into a single fluid shape.

Stéphane BOUILLON